



33840

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 3 JUILLET 2025

N° DEL-030725-20

OBJET : SUBVENTION MISSION CONSERVATION DU PATRIMOINE ECRIT

L'an deux mille vingt cinq, le trois juillet à dix huit heures, le Conseil Municipal d'ESCAUDES, s'est réuni, en session ordinaire, salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe MONNIER, Maire.

Membres du Conseil Municipal :	11
Membres présents :	09
Nombres de votants :	09
Pour :	09
Contre :	00
Abstention :	00

Etaient présents : Mme CHANCELLÉ Marie-Ange, M. DAUDET Bernard, Mme DE MORAES BILLET Céline, Mme ELISSALDE Fanny, M. MONNIER Philippe, M. MERLO Philippe, Mme LANZONI Elisabeth, M. RIOLLOT Yves, M. TULARS Bernard.
Était excusée : Mme PUJOLS Hélène.
Était absente : Mme MEYER Catherine.

Date de convocation : 24/06/2025

Secrétaire de séance : Mme CHANCELLÉ Marie-Ange

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une demande de subvention avait été déposées en mars 2023 au titre de la conservation du patrimoine écrit auprès du Conseil Départemental pour un montant de 5 670 € (montant de l'opération 8 353 €).

Le Conseil Départemental, dans un courrier du 13 mai 2025, nous informe qu'il nous accorde une aide financière pour cette mission à hauteur de **3 758 €**, soit **1 912 € en moins** par rapport à ce qui avait été demandé.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur la poursuite ou pas de ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité **décide** :

- **DE POURSUIVRE** le projet de conservation du patrimoine écrit tel que prévu en mars 2023 ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Et ont signé les membres présents à la séance.
Pour extrait conforme.
Fait et délibéré ce jour.

Le/La Secrétaire
M-A CHANCELLÉ

M. MONNIER Philippe

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

